



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 25158

Texte de la question

M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et leur entourage. Pour l'exemple, il lui cite le cas d'une dame âgée de 71 ans atteinte de cette maladie depuis 1988, totalement dépendante et dont le mari âgé de 73 ans ne parvient plus à assurer la garde de nuit ni une partie de la journée. Elle a en conséquence été accueillie dans une maison de retraite dont le coût journalier est de 303 francs. Cette personne atteinte de la maladie d'Alzheimer ne bénéficie pas de la prestation spécifique dépendance car les revenus fonciers du couple sont trop élevés. Les intéressés ne bénéficient plus de la déduction des charges, comme c'était le cas lorsqu'ils employaient une femme de ménage et ils sont désormais imposables sur le revenu. Aussi, il conviendrait que les frais hospitaliers engendrés par ce placement puissent être déduits, comme cela était le cas pour les charges relatives à l'emploi d'une personne à domicile, des revenus de ce couple. Il lui demande quelle est sa position sur cette suggestion.

Texte de la réponse

Les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer âgées de plus de soixante-dix ans bénéficient, lorsqu'elles sont hébergées dans un établissement de long séjour ou en section de cure médicale, d'une réduction d'impôt égale à 25 % des dépenses engagées dans la limite de 15 000 francs pour l'imposition des revenus de 1998. Cette réduction d'impôt, qui vise à prendre en charge une partie des dépenses liées au logement en établissement, ne constitue que l'un des aspects du dispositif fiscal permettant d'alléger, voire dans de nombreux cas, d'annuler purement et simplement la cotisation d'impôt sur le revenu des personnes âgées les plus lourdement handicapées et ne disposant que de revenus modestes. Ainsi, lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces contribuables bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ces dispositions sont complétées, pour les personnes les plus modestes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides quel que soit leur âge, par un abattement sur leur revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui s'élève à 10 040 francs pour l'imposition de 1998 si leur revenu imposable n'excède pas 61 900 francs et à 5 020 francs si ce revenu est compris entre 61 900 francs et 100 100 francs. Le montant de l'abattement est doublé pour les couples mariés lorsque chacun des deux époux remplit les conditions pour en bénéficier. Enfin, depuis l'année 1997, une prestation spécifique dépendance, attribuée sous condition de ressources, est accordée aux personnes âgées de plus de soixante ans dont l'état de dépendance est reconnu par une équipe médico-sociale, que ces personnes vivent à leur domicile ou soient hébergées dans un établissement de long séjour.

Données clés

Auteur : [M. Henri de Gastines](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25158

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 février 1999, page 702

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2351